

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 22 novembre 2021**

**Délibération n° CP-2021-1015**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Approbation de l'avenant n° 1

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charmot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

**Commission permanente du 22 novembre 2021****Délibération n° CP-2021-1015**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Approbation de l'avenant n° 1

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La CCVL et le SITOM Sud Rhône sont actuellement en convention avec la Métropole de Lyon pour le traitement des ordures ménagères résiduelles sur l'unité de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud.

Les 2 entités, toutes 2 compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et concernées par la convention, se situent en limite du territoire métropolitain :

- la CCVL est composée de 8 communes du Département du Rhône, et compte près de 29 000 habitants,
- le SITOM Sud Rhône est composé de la CCVL, de la Communauté de communes du Pays mornantais et de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, réunissant plus de 86 000 habitants.

La CCVL et le SITOM Sud Rhône ne disposent pas, en propre à ce jour, d'unité industrielle permettant le traitement des ordures ménagères résiduelles produites sur leurs territoires respectifs et collectés par leurs soins. Le site de traitement le plus proche est l'UTVE de Lyon sud, implantée à Gerland. Du fait de cette proximité géographique, les ordures ménagères résiduelles de la CCVL et du SITOM Sud Rhône sont acheminés vers cette unité. Cela est cohérent avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets voté fin 2019 qui recommande, pour les unités d'incinération des ordures ménagères, d'optimiser les installations existantes et de faire évoluer leurs capacités administratives en lien avec ce qu'elles sont techniquement capables de traiter, si les besoins locaux et périphériques le justifient.

En l'absence de convention avec la Métropole, seule l'installation de stockage des déchets non-dangereux (ISDND) à Roche-la-Molière serait aujourd'hui en capacité d'accueillir ce flux de façon pérenne, sous condition de l'accord des Préfets sur le transfert interdépartemental de déchets. Cette solution ne permet cependant pas la valorisation énergétique des déchets résiduels, cette dernière étant prioritaire dans la hiérarchie des modes de traitement. En effet, la réglementation privilégie la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas faire l'objet de valorisation matière.

La capacité de traitement des 2 unités de la Métropole est utilisée en totalité et se situe aux alentours de 400 000 t par an, ce qui correspond à un fonctionnement au régime nominal des 2 installations. Actuellement, sur cette capacité nominale, le gisement apporté par la CCVL et le SITOM Sud Rhône représente 5 % des apports totaux. Les autres tonnages traités proviennent majoritairement de déchets relevant de la compétence directe de la Métropole.

Les apports de la CCVL et du SITOM Sud Rhône participent donc au fonctionnement optimisé de la capacité de traitement de l'UTVE de Lyon sud, dans une logique de coopération territoriale et de mutualisation d'un outil de traitement à l'échelle extraterritoriale. Elle permet, également, de générer une recette, car les apports sont réalisés moyennant une redevance à la tonne ayant pour objectif de couvrir la dépense réelle du coût de traitement supporté par la Métropole. La convention avec chacun des 2 établissements publics permet de définir les modalités d'apport des déchets et les conditions, notamment financières, de cet apport.

Les conventions s'inscrivent dans le dispositif prévu par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales selon lequel *"La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences"*. Cette coopération s'inscrit dans les conditions définies à l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

## II - Établissement d'un avenant

Depuis une dizaine d'année, le tarif fixé pour les collectivités selon le principe de la coopération territoriale est basé sur le calcul du coût moyen du traitement des déchets de l'année précédente dans les 2 UTVE de la Métropole. Ce cout intégrait, jusqu'à 2020, l'amortissement des investissements initiaux des 2 installations (construction en 1989 et remise aux normes en 2005). Ce coût est maintenu depuis 2015 et révisé chaque année en fonction d'indices représentatifs.

Le résultat du calcul du coût du traitement pour l'année 2020 présente une baisse significative. Il est principalement dû, à la fin de 2019, de la durée d'amortissement des investissements initiaux et à l'importance des recettes de vente d'énergie sur les 2 réseaux de chauffage urbain en développement. Les prix, tels que prévus dans la convention en vigueur, ne sont donc plus adaptés et doivent être réajustés, par la voie d'un avenant au coût réel de traitement de déchets dans les UTVE de la Métropole. Il serait donc, à compter de 2022, de 65 € par tonne et révisé annuellement.

À ce nouveau coût, il sera fait application des taux de TVA et de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en vigueur. À titre indicatif, le taux de TGAP pour 2021 est de 8 € par tonne pour les déchets traités à l'UTVE de Lyon sud, celle-ci bénéficiant du taux de réfaction maximum. Il sera de 11 € en 2022 et 12 € en 2023. Les recettes ainsi estimées seraient, pour 2022, de 456 000 € pour les déchets provenant de la CCVL et 120 000 € pour les déchets provenant du SITOM sud Rhône.

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - le réajustement des coûts de traitement des déchets produits sur les territoires du SITOM Sud Rhône d'une part, et de la CCVL d'autre part, et valorisés sur le site de l'UTVE de Lyon sud à 65 € par tonne pour 2022 hors TVA et hors TGAP,

b) - l'avenant n° 1 à passer entre la Métropole et le SITOM Sud Rhône, d'une part, et la CCVL, d'autre part.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** en résultant, soit 65 € par tonne hors TVA et hors TGAP pour 2022, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe - Prévention et gestion des déchets - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 6P025O2492.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-269539-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021
---